



Abus de faiblesse/personne vulnérable

Par **mayamy**, le **25/06/2021** à **16:21**

Bonjour,

Je vais essayer d'être brève car l'histoire est compliquée. J'ai porté plainte contre X pour abus de faiblesse (détournement du capital décès de mon mari pendant son hospitalisation en médecine intensive et réa). Pris en charge le 29 août 2017, les clauses bénéficiaires ont été changées le 13/09/2017 et son décès est intervenu le 21/09/2017. En séparation, je n'ai pu uniquement le voir le jour de son admission, la belle famille m'ayant complètement écarté. Plainte contre X en juillet 2018 avec enquêtes etc ... en appui + dossier médical + expertise médicale allant dans le sens de l'état de vulnérabilité établi (je m'appuie sur les dires de l'OPJ). Après 3 longues années d'attente, je viens de recevoir un retour de mon avocat qui m'informe que mon dossier aurait été classé sans suite le 31/05/2021. Je suis complètement dépitée !

2 possibilités s'offrent alors à moi : une citation directe ou me constituer partie civile. Que me conseillez vous ? Je vais prochainement me rapprocher de mon avocat dès réception de mon dossier.

Merci de vos conseils

Par **Zénas Nomikos**, le **25/06/2021** à **17:11**

Bonjour,

allez à l'instruction : plainte devant le doyen des juges d'instruction avec constitution de partie civile.

Pas de citation directe parce que il faut diligenter une enquête pour prendre le temps de réunir tous les éléments de preuve et bétonner le dossier.

Pour la plainte et sa procédure : <https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/plainte-penale-victime-presumee-plaignant-27446.htm>

Sur le fond, voir ceci :

<https://www.village-justice.com/articles/comment-caracteriser-abus,19079.html>

Par **mayamy**, le **25/06/2021** à **17:25**

Merci pour votre réponse mais j'ai déjà constitué un dossier de 300 pages (preuves et j'en passe). Je pensais justement que le fait de faire une citation directe ne nécessitait pas d'enquête (il a de toute façon déjà été faite). J'ai lu la rapidité de la citation directe, est-ce le cas aussi si je me porte partie civile ?

Par **Zénas Nomikos**, le **25/06/2021** à **17:57**

Rebonjour,

si le dossier est complet et bouclé comme vous le dites alors oui une citation directe faite par avocat c'est la bonne stratégie.

Vous avez porté plainte contre X donc vous ne risquez pas une plainte pour dénonciation calomnieuse.

Par **mayamy**, le **25/06/2021** à **18:06**

Ok. Donc, ce sera au juge de "déterminer" qui est X dans ce cas est de le ou les convoquer le cas échéant si j'ai bien compris ? En tout cas merci pour cet éclaircissement car il va falloir que je prenne une décision, abandonner ou poursuivre. Il est vrai que les sommes ne sont pas des moindres (176.000.00 €) + le reste.

Par **Zénas Nomikos**, le **25/06/2021** à **18:14**

Rebonjour,

pour environ 200 000€ le jeu semble en valoir la chandelle!

Sur l'absence de risque de plainte pour dénonciation calomnieuse, demandez confirmation à votre avocat : il vaut mieux être prudent.

Si *a priori* vous ne risquez rien a *contrario* vous pourriez regretter par la suite de ne pas avoir fait de citation directe.

Toutefois, vos chances de réussite semblent bien mince avec aucun mis en cause d'identifié.

Par **mayamy**, le **25/06/2021** à **18:25**

Je pense ne pas avoir bien compris votre dernière phrase : Toutefois, vos chances de réussite semblent bien mince avec aucun mis en cause d'identifié.

Je connais les 2 auteurs des faits (soeur + tierce personne)

Par **Zénas Nomikos**, le **25/06/2021** à **18:32**

Oups, pardon,

j'avais mal compris. Je retire donc.

Par **nihilscio**, le **25/06/2021** à **20:11**

Bonjour,

La procédure de citation directe ne comprend pas d'instruction. Elle est à réserver à des affaire simples. S'il faut étudier un dossier de 300 pages, il faut porter plainte avec constitution de partie civile.